



VILLE DE BARKMERE

CONSEIL MUNICIPAL

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
VILLE DE BARKMERE

Deuxième projet de règlement numéro 235 modifiant le règlement de zonage numéro 201

Règlement numéro 235 modifiant le règlement de zonage numéro 201 de façon à :

Modifier certaines normes concernant les marges de recul latérale et arrière des zones Nv-01 à Nv-03, la délimitation des cours dans le cas d'un terrain adjacent simultanément à un lac et une rue ou un accès, les normes d'implantation d'une remise et d'un abri pour bois de chauffage dans les zones Nv-01 à Nv-03, la superficie, les normes d'implantation et les dimensions d'un quai et les normes architecturales d'un abri à bateau.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 201 est en vigueur depuis le 7 décembre 2009, date de délivrance du certificat de conformité de la M.R.C des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut selon la loi modifier le contenu de ses règlements;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement modifie certaines normes afin d'apporter des ajustements là où la réglementation empêchait certaines propriétés à ériger des remises et des abris pour bois de chauffage;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement modifie certaines normes à l'égard des dimensions des quais et à l'égard de l'apparence des abris à bateau de manière à assurer une intégration avec le bâtiment principal et assurer des proportions en harmonie avec le cadre bâti existant de Barkmere ainsi qu'avec les bonnes pratiques établies par le Ministère du développement durable de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques tout en allégeant les normes d'implantation de ces éléments afin de les autoriser pour des propriétés où il était impossible d'en ériger;

CONSIDÉRANT QUE la présente modification a pour but de compléter et de clarifier les normes déjà existantes;



CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Stephen Lloyd lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 12 septembre 2015 et un premier projet de ce règlement a été adopté par le conseil lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 12 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Proposé par :

Appuyé par :

Et résolu que :

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : L'annexe « 1 » du présent règlement remplace les grilles de spécifications de l'annexe « 2 » du règlement de zonage pour les zones Nv-01, Nv-02 et Nv-03. L'annexe « 1 » fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 : L'article 3.2.4 soit modifié par l'ajout entre la première et la deuxième phrase du premier alinéa du texte suivant :

« Lorsqu'un terrain est adjacent à un lac, la cour et la marge avant est celle adjacente à un lac. Lorsqu'un terrain est adjacent à une rue ou un accès véhiculaire, la cour et la marge avant est celle adjacente à l'emprise de la rue ou de l'accès véhiculaire, à l'exception de la marge et de la cour latérale adjacente à un mur qui n'est pas la façade du bâtiment principal sur un terrain de coin. Dans le cas où un terrain est adjacent simultanément à un lac et une rue ou un accès, la cour et la marge avant est celle adjacente au lac. La cour et la marge adjacente à la rue ou à l'accès doit alors être considérée comme une cour et une marge arrière. »

Article 4 : L'article 4.1.1 soit modifié par l'ajout à la fin du 2^e alinéa de l'alinéa suivant :

« À moins d'indication contraire au présent règlement et à l'exception des cabines pour dormir, une construction accessoire ne peut être habitable. L'aménagement de chambre ou de pièce habitable à l'intérieur d'une construction accessoire est strictement prohibé. »

Article 5 : L'article 4.1.8 soit modifié par l'ajout à la ligne 13 du tableau de la note suivante :

« ¹Lorsqu'un terrain est adjacent simultanément à un lac et une rue ou un accès, la remise est autorisée dans la cour latérale. »



VILLE DE BARKMERE

Le renvoi à la note « ¹ » est ajouté au côté du mot « non » dans la 4^e colonne du tableau à la ligne 13.

Article 6 : L'article 4.2.7 soit modifié par l'ajout à la suite du 4^e paragraphe de l'alinéa suivant :

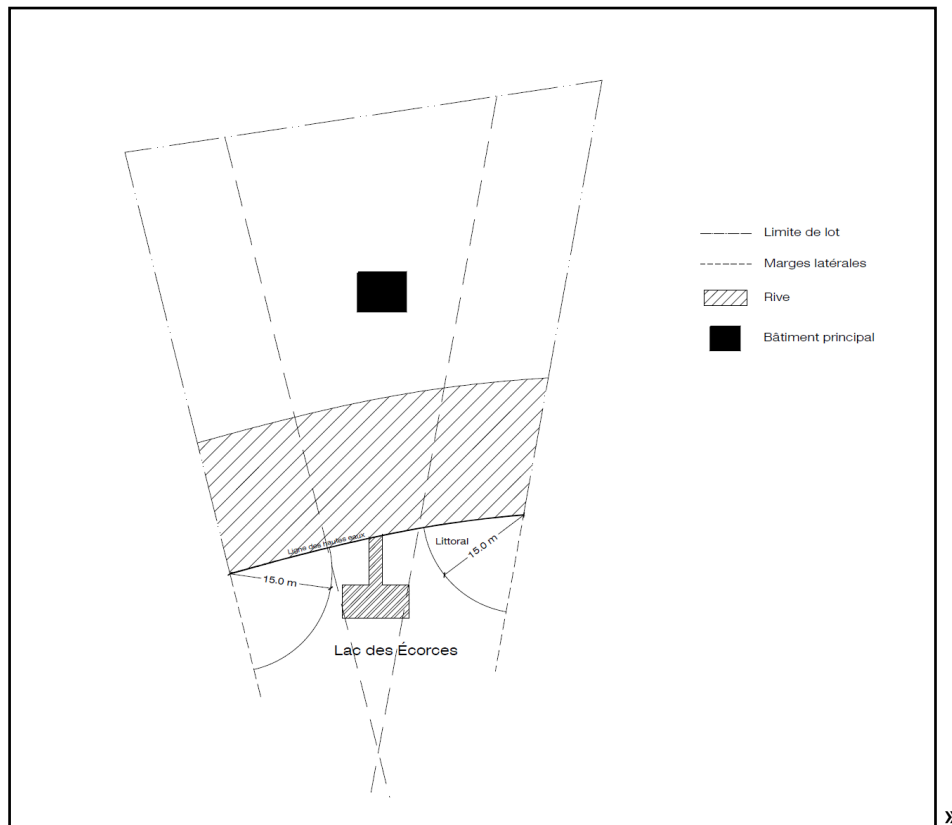
« Malgré les dispositions du tableau de l'article 4.1.8, lorsqu'une remise est érigée sur un terrain dérogoire protégé par droits acquis dans la zone Nv-01, Nv-02 ou Nv-03, elle peut être implantée à l'intérieur de la marge latérale ou de la marge arrière dans le cas où l'implantation de la remise respecte une distance minimale de 1,5 mètres par rapport à une ligne de propriété. »

Article 7 : L'article 4.2.15 soit modifié par l'ajout à la suite du 5^e paragraphe de l'alinéa suivant :

« Malgré les dispositions du tableau de l'article 4.1.8, lorsqu'un abri pour bois de chauffage est érigé sur un terrain dérogoire protégé par droits acquis dans la zone Nv-01, Nv-02 ou Nv-03, il peut être implanté à l'intérieur de la marge latérale ou de la marge arrière dans le cas où l'implantation de l'abri pour bois de chauffage respecte une distance minimale de 1,5 mètres par rapport à une ligne de propriété. »

Article 8 : L'article 7.4.3 soit modifié par l'ajout à la fin du 2^e paragraphe du texte suivant :

« Lorsque le prolongement des lignes latérales de terrain et l'application des marges latérales ne permettent pas d'implanter le quai, l'implantation du quai doit se faire de manière à ce que tout élément du quai soit situé à une distance minimale de 15 mètres à partir des points de chaque bord du terrain formés par la jonction des limites latérales du terrain avec la ligne des hautes eaux (se référer au croquis);



Article 9 : L'article 7.4.3 soit modifié par l'ajout du mot « mètres » après les symboles « (2) » du 3^e paragraphe et le remplacement des mots « n'est pas limitée » par les mots « n'est limitée que par la limite de superficie maximale prévue au 5^e paragraphe du présent article ».

Article 10 : L'article 7.4.3 soit modifié par le remplacement du 4^e paragraphe par le texte suivant :

« 4. La longueur maximale du quai mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est fixée à 15 mètres. Dans le cas où le niveau d'eau mesuré à partir du fond du littoral pris à une distance de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux atteint une profondeur de moins de 1,4 mètre en période d'étiage, la longueur maximale du quai peut être portée au moins de 25 mètres et le point où la profondeur de 1,4 mètre est atteint; »

Article 11 : L'article 7.4.3 soit modifié par l'ajout et la renumérotation des paragraphes qui suivent après le 4^e paragraphe du paragraphe suivant :

« 5. La superficie maximale d'un quai est fixée à 60 mètres carrés, que ce soit un quai pour accéder à un abri à bateau ou un quai sans abri à bateau; »

Article 12 : L'article 7.4.3 soit modifié par l'abrogation du diagramme à la suite du 10^e paragraphe.

Article 13 : L'article 7.4.5 soit modifié par l'ajout à la fin du 2^e paragraphe du texte suivant :



VILLE DE BARKMERE

« Lorsque le prolongement des lignes latérales de terrain et l'application des marges latérales ne permettent pas d'implanter l'abri à bateau, l'implantation de l'abri à bateau et le quai sur lequel il est érigé doit se faire de manière à ce que tout élément du quai et l'abri à bateau soit situé à une distance minimale de 15 mètres à partir des points de chaque bord du terrain formés par la jonction des limites latérales du terrain avec la ligne des hautes eaux (se référer au croquis de l'article 7.4.3 du présent règlement); »

Article 14 :L'article 7.4.5 soit modifié par l'ajout du mot « mètres » après les symboles « (2) » du 3^e paragraphe et le remplacement des mots « n'est pas limitée » par les mots « n'est limitée que par la limite de superficie maximale prévue au 4^e paragraphe du présent article ».

Article 15 :L'article 7.4.5 soit modifié par l'ajout à la fin du 10^e paragraphe du texte suivant :

« Dans le cas d'un matériau de parement ou de finition extérieure (mur ou toit) métallique, peint ou non peint, celui-ci doit avoir un indice de réflectance solaire de 45 et moins, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel; »

Article 16 :L'article 7.4.5 soit modifié par l'ajout à la fin du 12^e paragraphe du texte suivant :

« Le toit de l'abri ne doit pas être plat et doit comprendre un maximum de quatre (4) versants qui se rejoignent au même niveau du faîte. Seuls les versants positifs sont autorisés. Le débord de toit peut projeter d'un maximum d'un (1) mètre par rapport au mur qu'il rejoint; »

Article 17 :Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Luc Trépanier
Maire

Steve Deschenes
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 septembre 2015

Adoption du projet de règlement : 12 décembre 2015

Avis de l'assemblée publique :

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

ANNEXE 1